

Convention de mise à disposition de personnel, de matériel et de locaux de la C.A.G.B. au S.D.A.B.

Rapporteur : M. Le Président

Depuis sa création en 1995, le Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine (S.M.S.D.A.B.) situé dans les locaux de la C.A.G.B., 4 rue Gabriel Plançon - La City - à Besançon, a bénéficié de moyens humains et matériels mis à sa disposition par le District du Grand Besançon ; les sommes correspondantes étaient ensuite remboursées par le S.M.S.D.A.B. au District.

Suite aux évolutions réglementaires intervenues dans ce domaine (loi du 12 juillet 1999), il s'avère nécessaire de formaliser par convention ce type de fonctionnement entre collectivités.

Dans ce contexte, une convention définissant les conditions de mise à disposition de moyens humains et matériels au S.M.S.D.A.B. par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été élaborée.

Les principaux points de ce projet de convention sont les suivants :

- ↵ Les frais de personnel des agents de la C.A.G.B. travaillant pour le S.M.S.D.A.B. sont remboursés à la C.A.G.B. à hauteur de:
 - 25% d'un cadre A, soit 80 000 francs
 - 10% d'un assistant d'étude cadre B sur un période de 12 mois par an (réduite à 9 mois en 2001), soit 16 500 francs.
 - 20% d'un temps de secrétariat, soit 30 000 francs
- ↵ Les autres moyens humains mis à disposition du S.M.S.D.A.B. (Direction Générale, finances, ressources humaines) ont été déterminés à un coût global de 50 000 francs.
- ↵ L'assistance du service juridique est établie à 20 000 francs.
- ↵ La C.A.G.B. met à disposition du S.M.S.D.A.B. des locaux et charges afférentes, des biens mobiliers et des matériels utiles à son fonctionnement (mobilier, matériel de bureau et informatique, véhicule de service) : la mise à disposition de l'ensemble est facturée 45 000 francs pour l'année (éventuellement révisable).
- ↵ L'affranchissement et la reproduction externe seront facturés au SMSDAB à leur coût réel sur présentation de justificatifs.
- ↵ Tous les autres frais de logistique seront intégrés dans les charges dans le cadre du forfait
Les remboursements seraient effectués semestriellement, sur la base de récapitulatifs établis par la CAGB.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2001, et sera conclue pour un an ; elle sera renouvelable par tacite reconduction une seule fois pour un an et résiliable avec un préavis de deux mois.

Le montant de facturation de cette convention est déterminé à 280 000 francs pour l'année 2001.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide les principes et modalités de cette convention et autorise Monsieur le Président à signer la convention.

Pour extrait conforme,

Le Président